

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUREILHAN

=====

Nombres de membres afférents au Conseil : 19 - En exercice : 19 - Qui ont pris part à la délibération : 16

Date de la convocation : 30 mai 2018

Date d'affichage : 30 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la commune, rue de la Broutade, sous la présidence de Monsieur Christian SEGUY, Maire.

SEANCE DU 5 JUIN 2018

N° : 035/2018

OBJET : Projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques

Présents : Christian SEGUY – Jacques GUILLAUME – Brigitte MARTINEZ – Mireille PASTEUR – Cédric GARCIA – Anne-Catherine BONTE – Claude DURAND – José ESCUSA – Bruno FAUGERE – Danielle FOURIO – Nathalie PIQUES – Pascal BOURLES – Stéphanie GARCIA – Céline PALAYSI – Joséphine BROTONS – George LOPEZ

Absents, excusés : Jean-Claude IGOUNENC (procuration à Christian SEGUY) – Christelle GUILLOT (procuration à Mireille PASTOR) – Sandrine GARNIER

Secrétaire de séance : Claude DURAND

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et L.621-31,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi dite SRU),
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP),
Vu les arrêtés ministériels du 18/12/1980 et du 3/05/2007 classant le château de Maureilhan et l'église Saint-Baudile parmi les monuments historiques,
Considérant la proposition schématique de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine relatif au tracé du Périmètre Délimité des Abords,
Considérant que le nouveau périmètre est plus adapté à la situation de la commune que le rayon de protection actuel de 500 mètres autour des monuments historiques,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Avec 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention,
Décide de donner un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords pour les monuments historiques suivants : l'église Saint-Baudile et le château de Maureilhan, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Christian SEGUY.

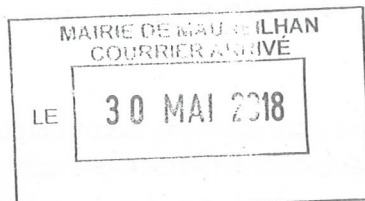


PRÉFET DE REGION

Direction régionale des
affaires culturelles

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine

Affaire suivie par : Aurélie Harnéquaux
Téléphone : 04 67 02 35 41
Télécopie : 04 67 02 32 04



Montpellier, le 27/03/2018

Le directeur régional des affaires culturelles

à

Monsieur le Maire de Maureilhan
1. rue Jean Jaurès
34370 MAUREILHAN

Objet : Commune de Maureilhan -Porter à connaissance – Création d'un périmètre délimité des
abords

Réfer : A 180 00494D

PJ : Plans du périmètre délimité des abords (PDA), notice justificative

clm Monsieur le Maire,

La commune dont vous avez la charge bénéficie de l'existence de deux monuments historiques protégés. Vous connaissez la servitude appelée "périmètre de 500 mètres" qu'ils génèrent à ses abords en application de l'article L 621-30 du Code du patrimoine.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, avait ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine institue un périmètre délimité des abords, créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, conformément à l'article L132-2 du Code de l'urbanisme, le projet de périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France, et concernant :

- **l'église paroissiale Saint-Baudile inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mai 2007 et le château de Maureilhan inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 janvier 1981**

Vous trouverez à cet effet le tracé du périmètre délimité, accompagné d'une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être. Cette note s'appuie sur une approche aussi réaliste que possible du contexte architectural, urbain et paysager dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Pour les projets situés en dehors des abords délimités, il ne sera plus nécessaire de transmettre les demandes d'autorisations d'urbanisme à l'architecte des bâtiments de France, une fois le PDA approuvé.

En revanche, les projets situés dans les abords délimités seront soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France. Le critère de (co)visibilité ne s'applique plus dans les abords délimités depuis la promulgation de la loi CAP du 7 juillet 2016.

A l'occasion de l'élaboration en cours du document d'urbanisme, le contenu de la note justificative pourra être repris dans le rapport de présentation ; le document d'urbanisme devra indiquer l'actualisation des servitudes initiales qui font l'objet d'une modification.

Le conseil municipal et éventuellement communautaire devra se prononcer sur le projet de périmètre délimité des abords. Il reviendra ensuite à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de mettre à l'enquête publique conjointement la modification de la servitude et le document d'urbanisme conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine. Le Commissaire enquêteur recueillera les observations, y compris celle du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique, et rédigera un rapport sur le projet de périmètre des abords délimités soumis à enquête.

Après bilan effectué avec l'architecte des bâtiments de France de cette enquête et modification éventuelle du périmètre délimité des abords, après accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, la modification du périmètre fera l'objet d'un arrêté de création du préfet de région, en application du décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER

Copies : DDTM